



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. AJOUT DE L'ARTICLE 131.3

L'article 131.3 est ajouté après l'article 131.2 dans la section 2 du Chapitre 8:

« 131.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN RADEAU POUR LA BAIGNADE

Un radeau pour la baignade (plateforme flottante) est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Les radeaux de baignade sont autorisés sur les lacs seulement ;
- 2° Un (1) seul radeau de baignade est autorisé par terrain riverain ;
- 3° La superficie maximale autorisée d'un radeau de baignade est de 10 mètres carrés ;
- 4° Un radeau de baignade doit être ancré à une distance minimale de cinq (5) mètres à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales d'un terrain. Lorsqu'il est impossible d'ancrer le radeau de baignade à un tel emplacement à cause de la forme irrégulière du terrain, le radeau de baignade doit être aligné le plus près possible du centre du prolongement imaginaire des lignes du terrain qui sont perpendiculaires à la rive ;
- 5° Un radeau de baignade doit être ancré et à une distance maximale de 25 mètres de la rive ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- 6° L'ancrage d'un radeau de baignade doit être amovible et temporaire ;
- 7° Un radeau de baignade doit être visible de jour et de nuit par la fixation de bandes réfléchissantes sur chaque côté. De plus, le numéro civique de la propriété doit être inscrit sur l'un des côtés. Aucun équipement d'éclairage n'est autorisé ;
- 8° Aucune embarcation ne peut être accrochée à un radeau de baignade ;
- 9° Un radeau de baignade est autorisé du 15 mai au 15 novembre d'une même année. Lorsque remisé, le radeau de baignade doit être complètement sorti du littoral. »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 185.2

Le texte de l'article 185.2 est modifié par le texte suivant :

« 185.2 ARBRES REQUIS ET À PRÉSERVER POUR LES TERRAINS DE MOINS DE 1500 MÈTRES CARRÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 185.1, lors :

- de la construction d'un bâtiment principal ;
- de la construction d'un bâtiment accessoire impliquant l'abattage d'un arbre ou plus ;
- d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal impliquant l'abattage d'un arbre ou plus ;

les terrains ayant une superficie de moins de 1500 mètres carrés doivent respecter les dispositions suivantes en matière d'arbres minimum requis :

- 1° En cour avant et avant secondaire, si applicable, un minimum d'un (1) arbre par cinq (5) mètres mesurés le long de ou des lignes avant, doit être préservé ou planté. Pour un terrain d'angle ce nombre peut être réduit de 25% et aucun arbre n'est exigé dans une cour avant ou une cour avant secondaire si la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à quatre (4) mètres ;
- 2° Les arbres à planter en cour avant et avant secondaire, si applicable, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc ;
- 3° En cours latérales et arrière, un minimum d'un (1) arbre par 45 mètres carrés de la superficie de ces cours, sans jamais être inférieur à un minimum de trois (3) arbres, doit être préservé. Cette superficie des cours doit être calculée à partir de trois (3) mètres de la fondation du bâtiment principal tel qu'illustré au croquis 185.2-1 ci-dessous ;
- 4° Si le nombre d'arbres existants est insuffisant pour répondre aux dispositions du paragraphe 3, les arbres manquants doivent être compensés par une plantation d'arbres en nombre égal ou supérieur à la quantité manquante et en conformité aux dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation ;
 - b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 186.1

Le texte de l'article 186.1 est modifié par le texte suivant :

« 186.1 RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

La restauration écologique d'un terrain s'applique dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque des ouvrages, travaux ou constructions, autorisés en vertu du présent règlement sur un terrain, ont pour conséquence d'endommager l'espace naturel et de le rendre non conforme au pourcentage d'espace naturel minimal requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée ;
 - 2° Lorsqu'un terrain sur lequel est projetée la construction d'un bâtiment principal ou accessoire et qui ne comporte pas le pourcentage d'espace naturel requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée ;
 - 3° Lorsqu'un déboisement a été réalisé sans permis sur un terrain vacant ;
 - 4° Lorsqu'une restauration écologique est requise dans le cadre de la réhabilitation d'un milieu naturel. »
-



4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 186.2

Le texte de l'article 186.2 est modifié par le texte suivant :

« 186.2 MÉTHODE DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

La restauration écologique doit s'effectuer dans un délai maximal de douze (12) mois suivants la date de délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction et doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- 1° Des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée, cela peut se faire par ensemencement ;
- 2° Les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale d'un (1) mètre l'un de l'autre. À la plantation, les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,3 mètre ;
- 3° Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de trois (3) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc. À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres ;
- 4° Toutes les plantes herbacées, les arbustes et les arbres qui composent la restauration écologique doivent être des espèces indigènes adaptées aux conditions du sol et du milieu ;
- 5° Une perte d'un maximum de 30 % des herbacées, des arbustes et des arbres plantés la première année est tolérée. Au-delà de cette perte, une replantation doit être effectuée pour atteindre un seuil de 70 % par rapport à la restauration écologique de départ ;
- 6° Au moins trois espèces différentes sont requises pour chacune des trois strates ;
- 7° Des mesures de contrôle de l'implantation des espèces exotiques envahissantes doivent être prévues avant, pendant et après la restauration d'espaces naturels ;
- 8° Sur tout terrain avec une pente de plus de 25 % comportant des marques d'érosion, la restauration écologique doit couvrir 100 % de la pente, ainsi qu'une bande de 15 mètres au haut de la pente et une bande de 10 mètres en bas de la pente.

Dans le présent règlement, des dispositions particulières s'appliquent pour la restauration écologique de la rive. »



5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 187

Le texte de l'article 187 est modifié par le texte suivant :

« 187. ABATTAGE DES ARBRES

Le présent article s'applique à tout arbre ayant un diamètre d'au moins 10 cm à 1,4 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'arbre que l'on désire abattre est mort, dans un état de dépérissement avancé et irréversible affectant plus de 50 % de son houppier ou atteint par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et pour laquelle l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 2° Si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens, des biens ou des infrastructures en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements ;
- 3° Si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré ;
- 4° Pour permettre l'exécution de travaux publics ;
- 5° L'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique. Ne constituent pas une nuisance ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de fleurs, de fruits ou de ramilles ; la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux ; l'ombre ; l'humidité ; les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ainsi que la libération de pollen ;
- 6° Pour l'aménagement d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle route, incluant une voie d'accès au bâtiment depuis la rue, le chemin ou la route. »



6. AJOUT DE L'ARTICLE 187.0.1

L'article 187.0.1 est ajouté après l'article 187 dans la section 2 du Chapitre 11 :

« ARTICLE 187.0.1. ABATTAGE D'ARBRES EN PENTE

Lors de l'abattage d'un arbre dans une pente de 25 % et plus, il est obligatoire de laisser la souche en place afin d'éviter l'érosion. »

7. AJOUT DE L'ARTICLE 187.0.2

L'article 187.0.2 est ajouté après l'article 187.0.1 dans la section 2 du Chapitre 11 :

« ARTICLE 187.0.2. ABATTAGE D'ARBRES REMARQUABLES

Il est strictement interdit d'abattre un arbre désigné comme étant remarquable par la Ville. »

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 187.1

Le texte de l'article 187.1 est modifié par le texte suivant :

« 187.1 REMPLACEMENT DES ARBRES COUPÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'un arbre dont l'abattage est autorisé selon les paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 187 du présent règlement, l'arbre doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement, et ce, dans les six (6) mois suivant son abattage ou à la fin de la période de dégel du sol si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

La plantation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres. À partir du moment de la plantation jusqu'à cinq (5) ans après, si l'arbre meurt ou dépérit à plus de 30 %, il doit être remplacé ;
- 2° Les arbres de remplacement doivent être plantés sur le même terrain que l'arbre abattu.

Malgré les dispositions précédentes, le remplacement de l'arbre abattu peut être remplacé par un seul nouvel arbre à moyen ou grand déploiement, si le nombre d'arbres requis à l'article 185.2 pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

est respecté ou si le pourcentage d'espace naturel minimal à l'article 185.1 est respecté pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus. »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 188

Le texte de l'article 188 est modifié par le texte suivant :

« 188. ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue. »

10. AJOUT DE L'ARTICLE 188.1

L'article 188.1 est ajouté après l'article 188 dans la section 2 du Chapitre 11 :

« ARTICLE 188.1. ÉLAGAGE

Les opérations suivantes, qui causent ou pourraient causer des dommages à l'arbre sont prohibées :

- 1° l'étêtage ou l'écimage ;
- 2° l'élagage d'un arbre de plus de 20 % du volume des branches sur une période de moins de deux ans ;
- 3° le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre ;
- 4° la coupe de branches charpentières qui mettent en danger la survie de l'arbre.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal. »



11. AJOUT DE L'ARTICLE 188.2

L'article 188.2 est ajouté après l'article 188.1 dans la section 2 du Chapitre 11 :

« ARTICLE 188.2. NETTOYAGE DES DÉBRIS D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE DES ARBRES

Il est obligatoire de libérer les terrains de tous débris résultant de l'abattage ou de l'élagage d'arbres dans un délai de 30 jours.

Toutes les sections d'un arbre abattu ou élagué (branches, tronc, racines) pouvant constituer un vecteur de propagation d'un organisme exotique envahissant (incluant les feuilles, les fleurs et les fruits) doivent être éliminées et neutralisées sans délai et de manière à éviter toute propagation. »

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 189

Le texte de l'article 189 est modifié par le texte suivant :

« 189. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Le choix de la localisation pour une construction doit tenir compte de la présence d'arbres et doit être fait de façon à minimiser les impacts sur les arbres et l'abattage d'arbres.

Une zone de protection optimale (ZPO) des arbres est obligatoire lors de tous travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition de bâtiments, de renouvellement, de remblayage, d'excavation, de perturbation ou de densification du sol ainsi que lors de l'entreposage ou le dépôt de sol ou de tout matériau ou objet, même temporairement.

Tous les arbres situés à moins de cinq (5) mètres de l'aire de tous travaux doivent être protégés par les mesures de protection suivantes :

- 1° Les arbres à protéger doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° Avant le début des travaux, les arbres doivent être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et installée à la limite de la ZPO telle que définie au règlement afin de protéger les arbres contre la compaction des racines.



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées :

- a) Un élément de protection autour du tronc des arbres doit être installé. Cet élément doit être constitué de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant et fixés à l'aide de bandes amovibles, sur une hauteur minimale de 1,8 mètre, mesurée à partir de la base du tronc ;
 - b) L'aire de circulation doit être déterminée et un ouvrage de protection du sol contre le tassement doit être installé ;
 - c) Pour les ouvrages de protection du sol servant à l'entreposage temporaire de certains matériaux et à la circulation de machinerie légère (i.e. matériaux ou machinerie dont le poids, incluant le chargement, ne dépasse pas cinq (5) tonnes), une toile géotextile de type Texel Géo-9 (ou un produit équivalent) doit être posée directement sur le sol naturel. Cette dernière doit être recouverte d'une couche de copeaux de bois sur une épaisseur minimale de 300 millimètres. La couche de copeaux ne doit pas demeurer en place pour une période supérieure à dix (10) jours ;
 - d) Pour les ouvrages de protection du sol servant à la circulation de machinerie lourde (i.e. machinerie dont le poids, incluant le chargement, dépasse cinq (5) tonnes), une couche de pierre concassée de 500 millimètres d'épaisseur doit être déposée sur le géotextile. Lorsque les travaux de construction sont terminés, cet ouvrage doit être retiré.
- 3° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées :
- a) En cas d'abaissement du niveau du sol, un mur de soutènement doit être construit au niveau de la périphérie des branches de l'arbre ou le niveau du sol peut être réduit progressivement. Dans les deux cas, une distance minimale de deux (2) mètres de l'extérieur du tronc de l'arbre doit être laissée à la hauteur initiale du sol ;
 - b) Si le niveau du sol est élevé de 15 à 40 centimètres, divers matériaux doivent être placés dans la zone racinaire, comme du gros gravier ou de la terre franche sablonneuse afin de faciliter l'aération de la zone racinaire ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- c) Si le niveau du sol est élevé de plus de 40 centimètres, des drains agricoles (d'un diamètre de dix (10) centimètres) doivent être posés au niveau du sol existant comme les rayons d'une roue, le tronc d'arbre étant le centre de la roue. Ces drains horizontaux doivent être reliés à des drains verticaux à leur extrémité la plus éloignée de l'arbre. Les drains verticaux doivent se terminer au niveau du sol rehaussé. Un mur de soutènement doit être construit à un rayon d'au moins 50 centimètres du tronc de l'arbre.
- 4° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (partie exposée à l'air) des racines de 1,5 centimètre de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation. Cette intervention est applicable dans le cas de travaux d'excavation faits à moins de quatre (4) mètres de distance du tronc d'un arbre dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres ;
- 5° Les arbres situés à l'intérieur de l'aire de chantier doivent faire l'objet d'un arrosage régulier durant la période des travaux, et ce, à raison d'une fois par semaine entre le début mai et la fin septembre.
- 6° Suite aux travaux d'excavation ou de construction, un arrosage abondant et régulier est nécessaire pour les arbres ayant subi un stress. L'élagage de branches dépérissantes, malades ou nuisibles est obligatoire. »

13. AJOUT DE L'ARTICLE 189.1

L'article 189.1 est ajouté après l'article 189 dans la section 2 du Chapitre 11:

« ARTICLE 189.1 ACTIVITÉS INTERDITES LORS DE TRAVAUX

Lors de tous travaux, les activités suivantes sont strictement interdites sur un arbre ou à sa proximité :

- 1° L'élimination ou le bris de racines ;
- 2° Le déversement ou l'application d'une substance pouvant être nuisible ou toxique au sol ou sur un arbre, quelle que soit la partie de l'arbre, et que cette substance soit liquide, solide ou gazeuse ;
- 3° Le marquage, l'enlèvement ou les blessures à l'écorce, au cambium (annelage), ainsi que toutes actions susceptibles d'endommager les parties aériennes et souterraines d'un arbre ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou protéger l'arbre pouvant altérer l'intégrité de l'arbre ou de son écorce ;
- 5° Le contact d'un arbre avec une source de chaleur quelconque ;
- 6° Le remblayage ou le rehaussement du sol ou de matériaux sur le collet et/ou le tronc des arbres et arbustes. »

14. AJOUT DE L'ARTICLE 189.2

L'article 189.2 est ajouté après l'article 189.1 dans la section 2 du Chapitre 1:

« ARTICLE 189.2 PROTECTION DU SOL ET DES ARBRES À CONSERVER SUR LE SITE LORS D'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire excluant les terrains dédiés à l'exploitation forestière, si l'abattage nécessite l'usage de machinerie, lourde ou légère, et/ou le dépôt ou l'entreposage de matériaux, même temporairement, des ouvrages de protection du sol doivent obligatoirement être prévus et mis en place dans la zone de protection optimale (ZPO) des arbres telle que définie au règlement. Dans le cas où d'autres arbres sont à proximité des arbres à abattre, ils doivent être protégés adéquatement. »

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 192

Le texte de l'article 192 est modifié par le texte suivant :

« 192. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES FORESTIÈRES

- 1° Zones affectées « Récréation et de conservation » et champ visuel des routes 15 et 364 :

Dans les zones affectées « Récréation et de conservation » (RC), ainsi qu'à l'intérieur d'une emprise correspondant à un champ visuel théorique évalué à deux (2) kilomètres, localisée de part et d'autre de l'autoroute numéro 15 et de la route numéro 364, et d'une lisière évaluée à 60 mètres, localisée de chaque côté des cours d'eau et rues publiques, la récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique, c'est-à-dire qu'un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels. Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol ; la séquence maximale de récolte doit être fixée de façon à maintenir un couvert forestier constant.



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

Dans ces mêmes zones, les aires d'empilement doivent être vidées dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

- 2° Exceptions pour fins d'assainissement ou de récupération d'un peuplement :

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, sont autorisés les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur. »

16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 192.1

Le texte de l'article 192.1 est modifié par le texte suivant :

« 192.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE

Exceptions pour l'exploitation forestière :

- 1° La coupe forestière réalisée ne doit en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de 15 ans. Pour ce faire, la coupe forestière doit être répartie uniformément dans le peuplement et doit assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité R (arbres sains et vigoureux à garder en réserve) selon la classification MSCR;
- 2° Les coupes forestières prévoyant dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe d'assainissement, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, doivent être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ;
- 3° La surface d'un seul tenant d'une coupe totale ne peut dépasser quatre (4) hectares. Au-dessus de cette superficie, les travaux de récolte doivent être justifiés par la prescription d'un ingénieur forestier. Deux coupes totales sont considérées d'un seul tenant si elles sont séparées par une bande boisée de moins de 100 mètres de largeur ;
- 4° Dans les pentes de 30 % et plus, les eaux des sentiers de débardage doivent être détournées vers la végétation voisine à intervalle régulier ;
- 5° La récolte des arbres dans des pentes de 40 % à 50 % est permise via une récolte partielle d'au plus de 30 % des tiges avec une répartition uniforme des arbres résiduels. À tout moment, des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour limiter l'érosion du sol ;



Règlement 222-91-2023

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- 6° Aucune récolte forestière n'est tolérée dans les pentes de plus de 50 % ;
- 7° Aucune récolte forestière et/ou passage de machinerie n'est autorisé dans une lisière boisée d'au moins 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral ;
- 7.1° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la circulation de la machinerie et l'abattage des arbres y sont autorisés dans le cadre d'une restauration écologique des rives, de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou encore pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau ;
- 8° Des ponceaux ou toute autre infrastructure adéquate doivent être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole ;
- 9° Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, il est interdit de réaliser des coupes forestières durant la période de dégel du sol ;
- 10° Aucune aire d'empilement, ni des débris de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. La superficie d'une jetée ou d'une aire d'empilement ne doit pas excéder 1 500 mètres carrés. De plus, un écran visuel boisé d'un minimum de 20 mètres doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau ;
- 11° Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle ne s'est pas rétablie à 40 % ou plus, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et doit être fait avec des essences indigènes ;

Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers et des zones affectées « Récréative et de conservation (RC) », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne doivent en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée.

- 12° Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero, sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de quatre (4) hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue doit être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement. Un plan



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier sont exigés ;

- 13° Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe. »

17. AJOUT DE L'ARTICLE 192.2

L'article 192.2 est ajouté après l'article 192.1 dans la section 2 du Chapitre 11:

« 192.2 CORRIDORS FORESTIERS ET RESTRICTIONS EN MILIEUX SENSIBLES

Des corridors forestiers doivent être maintenus dans les zones de coupe forestière de 100 hectares et plus. Ces corridors doivent avoir une largeur minimale de 900 mètres et ne pas être interrompus sur une longueur de 200 mètres. Ces corridors doivent être reliés à d'autres zones boisées afin de permettre la connectivité à des noyaux de conservation.

À moins d'indications contraires, l'exploitation forestière est strictement interdite dans les milieux humides, les habitats abritant des espèces à statut de précarité incluant les espèces menacées et/ou vulnérables, les aires protégées, les habitats fauniques, les réserves écologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. »

18. MODIFICATION DE L'ARTICLE 292

Le texte de l'article 292 est modifié par le texte suivant :

« 292. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients ;
- 2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins :
- a) Un bloc sanitaire comportant les éléments suivants :
 - Un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

- Une douche pour chaque groupe de 40 sites et moins.
 - b) Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux ;
 - c) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins ;
 - d) Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage ;
 - e) Un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.
- 3° Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts. Les toilettes doivent être accessibles aux visiteurs ;
- 4° Une tente ou une roulotte doit être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;
- 5° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites ;
- 6° Aucune caravane, aucun camping-car et aucune roulotte ne peuvent être installés sur des fondations permanentes ;
- 7° Aucun bâtiment, construction ou activité inhérents à l'exploitation d'un terrain de camping, y compris les aires de jeu, ne peut être situé à moins de 10 mètres de toute emprise d'une voie publique ;
- 8° Tout terrain de camping doit être entouré d'un espace tampon d'une largeur minimale de 6 mètres. Cet espace doit être planté de conifères à grand déploiement de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de toute voie publique et de toute autre propriété. Cet espace doit être aménagé lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenu par l'exploitant de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran ;
- 9° Des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières recyclables ou compostables doivent être prévus sur le site. De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées ;



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

10° Aucune tente, roulotte, tente-roulotte, caravane, ni aucun camping-car ou véhicule récréatif ne doit être remisé ou entreposé sur un terrain de camping durant la période du 1er novembre au 1er mai de l'année suivante. »

19. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 1.1° est ajouté après le paragraphe 1° de l'article 323 :

« 1.1° Abattage :

Opération consistant à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou opération provoquant la mort d'un arbre. L'étêtage est considéré comme un abattage. »

20. MODIFICATION D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 19.1° de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 19.1° Arbre:

Plante vasculaire ligneuse de grande taille dont le tronc unique ne se ramifie qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol et qui atteint une hauteur minimale de cinq (5) mètres à maturité. »

21. AJOUT DE PARAGRAPHES À L'ARTICLE 323

Les paragraphes 19.2° à 19.4° sont ajoutés après le paragraphe 19.1° de l'article 323 :

« 19.2° Arbre à faible déploiement :

Arbres à feuilles caduques qui comprend les petits arbres à fleurs et les petits arbres à tige unique et qui est utilisé pour les plantations où l'espace est limité verticalement ou horizontalement. La hauteur maximale d'un arbre à faible déploiement à maturité est inférieure à huit (8) mètres. »

19.3° Arbre à grand déploiement :

Arbre à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à grand développement et qui est utilisé pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur d'un arbre à grand déploiement à maturité est égale ou supérieure à 15 mètres. »



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

19.4° Arbre à moyen déploiement :

Arbre à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen développement et qui est utilisé pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur d'un arbre à moyen déploiement à maturité varie entre 8 et 15 mètres. »

22. MODIFICATION D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 20° de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 20° Arbre conifère à grand déploiement :

Arbre conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar, souvent utilisés comme spécimen isolé, brise-vent ou écran. La hauteur d'un arbre conifère à grand déploiement à maturité est supérieure à trois (3) mètres. »

23. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 22.1° est ajouté après le paragraphe 22° de l'article 323 :

« Arbre remarquable :

Arbre présentant plusieurs particularités qui le distinguent notamment au niveau de sa silhouette, de son âge, de sa taille, de sa rareté, de sa constitution génétique, de son caractère historique ou culturel avec un personnage ou un événement et/ou en fonction de son emplacement sur un terrain significatif.

Toute personne, qu'elle soit morale ou physique, peut faire une demande à la Ville pour identifier un arbre comme étant remarquable. »

24. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 47.0.1° est ajouté après le paragraphe 47° de l'article 323 :

« 47.0.1° Canopée :

Étage supérieur d'une forêt ou, dans le cas d'arbres urbains, le couvert arboré urbain. Dans le cas d'un arbre individuel, la canopée est la partie supérieure de son houppier. C'est la partie directement exposée au rayonnement solaire et dont l'ombre est projetée au sol. »



25. MODIFICATION D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 47.1° de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 47.1° Capteur énergétique :

Capteur comprenant un réseau de tubes, autre qu'une éolienne, dans lesquels circule le fluide caloporteur servant au transfert de chaleur. Les panneaux solaires sont notamment des capteurs énergétiques. »

26. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Les paragraphes 100.1° et 100.2° sont ajoutés après le paragraphe 100° de l'article 323:

« 100.1° Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) :

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du sol. »

100.2° Diamètre à hauteur de souche (DHS) :

Diamètre d'un arbre mesuré à 15 centimètres au-dessus du sol. »

27. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 103.1° est ajouté après le paragraphe 103° de l'article 323 :

« 103.1°Éclaircie systématique :

Coupe dans laquelle un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels. »

28. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 132.1° est ajouté après le paragraphe 132° de l'article 323 :

« 132.1° Espace naturel :

Portion d'un lot devant être maintenue à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente). Un espace naturel ne doit pas comprendre d'espèces envahissantes ou exotiques. »



29. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 227.1° est ajouté après le paragraphe 227° de l'article 323 :

« 227.1° Ornière :

Trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins quatre (4) mètres de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 millimètres, mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

»

30. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 251.1° est ajouté après le paragraphe 251° de l'article 323 :

« 251.1° Professionnel qualifié en foresterie urbaine :

Professionnel œuvrant en foresterie urbaine, soit un ingénieur forestier ou un arboriculteur certifié membre de la SIAQ.»

31. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 268.1° est ajouté après le paragraphe 268° de l'article 323 :

« 268.1° Restauration écologique :

Réintégration dans un milieu naturel perturbé ou détruit de la végétation représentative des conditions écologiques régionale et locale. »

32. MODIFICATION D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 294° de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 294° Surface terrière d'un arbre :

Superficie de la section transversale de la tige, à une hauteur d'un (1) mètre du sol. »



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

33. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 294.1° est ajouté après le paragraphe 294° de l'article 323 :

« 294.1° Surface terrière d'un peuplement :

Somme des surfaces terrières de tous les arbres qui composent le peuplement, s'exprimant en mètres carrés ou en hectares. »

34. AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 323

Le paragraphe 340° est ajouté après le paragraphe 339° de l'article 323 :

« 340° Zone de protection optimale d'un arbre (ZPO) :

Aire de forme circulaire autour d'un arbre respectant les dimensions du tableau 323-7.

Tableau 323-7

DHP, en centimètres Mesuré à 1,4 mètre du sol	Rayon de protection en mètres
7,5 à 25	4
26 à 50	7,5
51 à 75	11,5
76 à 100	15
101 à 125	19
≥ 125	$\frac{15 \times DHP (cm)}{100}$

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 222-91-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier les dispositions concernant les arbres et d'ajouter des
dispositions pour encadrer les radeaux de baignade

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-91-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 février 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	20 février 2023
Assemblée publique :	7 mars 2023
Adoption du 2 ^e projet :	20 mars 2023
Limite de réception des demandes :	6 avril 2023
Adoption du règlement :	16 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire